



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 novembre 1998

Original: français

---

## Cinquante-troisième session

Point 18 de l'ordre du jour

### **Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

**Chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation  
en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi  
de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux  
ayant trait à des territoires particuliers qui ne sont pas examinés au titre  
d'autres points de l'ordre du jour**

**Rapport de la Commission des questions politiques spéciales  
et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

*Rapporteur* : M. Bernard **Tanoh-Boutchoué** (Côte d'Ivoire)

## **I. Introduction**

1. À sa 3e séance plénière, le 15 septembre 1998, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux» et de renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à des territoires particuliers.

2. Les chapitres du rapport du Comité spécial (A/53/23)<sup>1</sup> relatifs aux territoires dont la situation n'est pas examinée au titre d'autres points de l'ordre du jour concernaient les territoires suivants :

---

<sup>1</sup> À paraître en tant que *Supplément No 23 des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session (A/53/23)*.

<i>Territoires</i>	<i>Chapitre pertinent du rapport du Comité spécial</i>
Gibraltar )	
Nouvelle Calédonie )	A/53/23 (Part V), chapitre IX
Sahara occidental )	
Samoa américaines )	
Anguilla )	
Bermudes )	
Îles Vierges britanniques )	
Îles Caïmanes )	A/53/23 (Part VI), chapitre X
Montserrat )	
Pitcairn )	
Sainte-Hélène )	
Îles Turques et Caïques )	
Îles Vierges américaines )	
Tokélaou )	A/53/23 (Part VII), chapitre XI
Guam )	A/53/23 (Part VIII), chapitre XII

3. À sa 2e séance, le 17 septembre 1998, la Quatrième Commission a décidé de tenir un débat général sur les points 18, 87, 88, 89 et 12, et 90 de l'ordre du jour. Le débat général et les auditions de pétitionnaires sur ces points ont eu lieu de la 3e à la 6e séance, les 5, 7, 9 et 12 octobre (voir A/C.4/53/SR.3 à 6). La Commission s'est prononcée sur le point 18 à ses 7e et 22e séances, le 13 octobre et le 18 novembre (voir A/C.4/53/SR.7 et 22).

4. Pour l'examen de la question, la Commission était également saisie du rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental (A/53/368).

5. À la 3e séance, le 5 octobre, le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a fait une déclaration (voir A/C.4/53/SR.3), dans laquelle il a rendu compte des activités pertinentes menées par le Comité spécial en 1998 et appelé l'attention sur les chapitres de son rapport mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, notamment sur les projets de résolution que le Comité soumettait à la Quatrième Commission pour examen, ainsi que sur les documents de travail connexes du Comité spécial (A/AC.109/2102 à 2104, 2106 à 2110 et 2112 à 2118).

6. À la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration en sa qualité de Président par intérim du Comité spécial (voir A/C.4/53/SR.3).

7. À sa 4e séance, le 7 octobre, la Quatrième Commission a accepté d'entendre les pétitionnaires ci-après dans le cadre de l'examen de cette question :

a) M. Robert A. Underwood, représentant de Guam à la Chambre des représentants du Congrès des États-Unis d'Amérique (A/C.4/53/2/Add.3);

b) Mme Isabel Haggard, maire, au nom du Conseil des maires de Guam (A/C.4/53/2/Add.1);

c) Mme Hope Cristobal, au nom du sénateur Francis E. Santos, membre de la Commission de l'autodétermination de Guam (A/C.4/53/2/Add.2);

d) M. Carlyle Corbin, représentant pour les affaires extérieures du Gouvernement des îles Vierges américaines (A/C.4/53/3);

e) M. Roch Wamytan, Front de libération nationale kanak socialiste (FLNKS) (A/C.4/53/5);

f) M. Michael Bhatia, Brown University (A/C.4/53/4);

g) M. Ahmed Boukhari, Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Rio de Oro (Frente POLISARIO) (A/C.4/53/4/Ad.1).

8. La Commission a entendu les pétitionnaires dans l'ordre suivant : M. Robert A. Underwood, membre du Congrès des États-Unis, Mme Isabelle Haggard, maire, au nom du Conseil des maires de Gram, Mme Hope Cristobal, au nom du sénateur Francis E. Santos, membre de la Commission de l'autodétermination de Gram, M. Carlyle Corbin, représentant pour les affaires extérieures du Gouvernement des îles Vierges américaines et M. Roch Wamytan, FLNKS (A/C.4/53/SR.4); M. Michael Bhatia, Brown University, et M. Ahmed Boukhari, Frente POLISARIO (A/C.4/53/4/SR.5).

9. À la 4e séance, avec l'assentiment de la Commission et conformément à la pratique établie, M. Peter Caruana, Ministre principal de Gibraltar, a fait une déclaration (voir A/C.4/53/SR.4).

10. À la même séance, avec l'assentiment de la Commission et conformément à la pratique établie, le représentant du Gouverneur de Guam a fait une déclaration (A/C.4/53/SR.4).

## II. Examen de propositions

11. À la 7e séance, le 13 octobre, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, touchant les incidences financières des propositions relatives aux territoires suivants : Sahara occidental, Nouvelle-Calédonie, Samoa américaines, Anguilla, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène, Tokélaou, îles Turques et Caïques et îles Vierges américaines (voir A/C.4/53/SR.7).

### A. Sahara occidental

12. À sa 7e séance, le 13 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé «Question du Sahara occidental» (A/C.4/53/L.4), présenté par le Président.

13. À la même séance, à la suite d'une déclaration du Président, la Commission a décidé de déroger à l'article 120 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et d'examiner à cette séance le projet de résolution qui venait d'être distribué.

14. À la même séance, les représentants du Maroc et du Pakistan ont fait des déclarations (voir A/C.4/53/SR.7).

15. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/53/L.4 sans le mettre aux voix (voir par. 34, projet de résolution I).

16. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des pays suivants ont fait des déclarations pour expliquer leur position : Autriche (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne ainsi que de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Norvège), Antigua-et-Barbuda et Sénégal (voir A/C.4/53/SR.7).

## B. Nouvelle-Calédonie

17. À sa 7<sup>e</sup> séance, le 13 octobre, après avoir entendu une déclaration du représentant de la France (voir A/C.4/53/SR.7), la Commission a adopté, sans opposition, le projet de résolution intitulé «Question de la Nouvelle-Calédonie», figurant au paragraphe 33 du chapitre IX du document A/53/23 (Part V) (voir par. 34, projet de résolution II).

18. Le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a fait une déclaration pour expliquer sa position (voir A/C.4/53/SR.7).

## C. Gibraltar

19. À sa 7<sup>e</sup> séance, la Commission était saisie d'un projet de décision intitulé «Question de Gibraltar» (A/C.4/53/L.2), présenté par le Président.

20. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.4/53/L.2 sans le mettre aux voix (voir par. 35)

## D. Anguilla, Bermudes, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène, Samoa américaines

21. La Commission était saisie d'un projet de résolution récapitulatif proposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/53/23 (Part VI), chap. X, par. 9).

22. À la 7<sup>e</sup> séance, le 13 octobre, le représentant de la République arabe syrienne, en sa qualité de Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et au nom du Comité spécial, a apporté oralement les amendements suivants au projet de résolution.

### Projet de résolution B, section III<sup>2</sup>, Bermudes

a) Le quatrième alinéa du préambule a été modifié comme suit : «*Notant également* la fermeture des bases et installations militaires étrangères dans le territoire»;

b) Au paragraphe 3 du dispositif, les mots «de développement» ont été supprimés et le membre de phrase «les effets de la fermeture de certaines bases et installations militaires» ont été remplacés par «les effets de la fermeture des bases et installations militaires américaines».

### Projet de résolution B, section VI<sup>2</sup>, Montserrat

c) Au sixième alinéa du préambule, les mots «un tiers» ont été remplacés par «les trois quarts»;

<sup>2</sup> Les numéros de section correspondent à ceux qui figurent dans le projet de résolution contenu dans le document A/53/23 (Part VI).

d) Au paragraphe 2 du dispositif, les mots «à fournir d'urgence une aide» ont été remplacés par «à continuer à fournir une aide d'urgence».

#### **Projet de résolution B, section VIII<sup>2</sup>, Sainte-Hélène**

e) Le troisième alinéa du préambule a été remplacé par le texte suivant :

«*Se félicitant* de la création d'une Commission d'enquête chargée d'examiner la Constitution actuelle et de faire rapport à ce sujet, comme suite à la demande du Conseil législatif de Sainte-Hélène tendant à ce que la Puissance administrante procède à une révision de la Constitution du territoire»;

f) Au cinquième alinéa du préambule, le membre de phrase suivant : «et de la poursuite des négociations visant à permettre à des vols commerciaux affrétés d'accéder à l'île de l'Ascension» a été ajouté à la fin de l'alinéa.

#### **Projet de résolution B, section IX<sup>2</sup>, îles Turques et Caïques**

g) Le deuxième alinéa du préambule a été supprimé.

23. À la même séance, la Commission a adopté les amendements oraux proposés au projet de résolution B, sans les mettre aux voix.

24. À la même séance également, les représentants des États-Unis d'Amérique et du Maroc ont fait des déclarations (voir A/C.4/53/SR.7).

25. Toujours à la même séance, le représentant des États-Unis a fait une nouvelle déclaration pour expliquer sa position (voir A/C.4/53/SR.7).

26. Également à la 7<sup>e</sup> séance, la Commission a adopté sans opposition et dans son ensemble le projet de résolution récapitulatif tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 32).

### **E. Tokélaou**

27. À sa 7<sup>e</sup> séance, le 13 octobre, la Commission a adopté sans opposition le projet de résolution intitulé «Question des Tokélaou» figurant au paragraphe 9 du chapitre XI du document A/53/23 (Part VII) (voir par. 34, projet de résolution III).

28. Le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a fait une déclaration pour expliquer sa position (voir A/C.4/53/SR.7).

### **F. Guam**

29. À sa 7<sup>e</sup> séance, le 13 octobre, la Commission a décidé, sur la proposition du Président, de poursuivre à une séance ultérieure l'examen du projet de résolution intitulé «Question de Guam» figurant au paragraphe 9 du chapitre XII du document A/53/23 (Part VIII) (voir A/C.4/53/SR.7).

30. À la 22<sup>e</sup> séance, le 18 novembre, le représentant de la République arabe syrienne, en sa qualité de Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et au nom du Comité spécial, a apporté oralement les amendements suivants au projet de résolution :

a) Le paragraphe 1 du dispositif a été remplacé par le texte suivant :

«1. *Invite* la Puissance administrante à travailler avec la Commission guamienne de décolonisation en faveur de l'exercice par le peuple chamorro du droit à l'autodétermination, afin de faciliter la décolonisation de Guam, et à tenir le Secrétaire général informé des progrès réalisés à cette fin;»

b) Le paragraphe 6 du dispositif a été remplacé par le texte suivant :

«6. *Prida* Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes visant expressément à promouvoir le développement d'activités économiques et d'entreprises viables, en notant le rôle spécial du peuple chamorro dans le développement de Guam.

31. À la même séance, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution relatif à Guam, tel qu'il avait été révisé oralement.

32. Également à la 22e séance, sur la proposition du Président, la Commission a décidé d'inclure le projet de résolution relatif à Guam (voir par. 31), en tant que section VI du projet de résolution B, dans le projet de résolution récapitulatif qu'elle avait adopté à sa 7e séance (voir par. 26) concernant les questions d'Anguilla, des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines (voir par. 34, projet de résolution IV), et d'apporter au projet de résolution récapitulatif les changements ci-après :

a) Dans le titre du projet de résolution récapitulatif, les mots «de Guam» ont été insérés après «des Bermudes»;

b) Au premier alinéa du préambule du projet de résolution A, les mots «de Guam» ont été insérés après «des Bermudes»;

c) Au deuxième alinéa du préambule, les mots «le chapitre pertinent» ont été remplacés par «les chapitres pertinents»;

d) Le projet de résolution relatif à Guam a été incorporé dans le projet de résolution B, en tant que section VI, et les sections suivantes ont été renumérotées en conséquence;

e) Les premier, deuxième et troisième alinéas du préambule du projet de résolution relatif à Guam ont été supprimés.

33. À la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration pour expliquer sa position (voir A/C.4/53/SR.22).

### **III. Recommandations de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

34. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

#### **Projet de résolution I**

##### **Question du Sahara occidental**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,*

*Réaffirmant* le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Rappelant* sa résolution 52/75 du 10 décembre 1997,

*Rappelant également* l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Rio de Oro aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

*Rappelant en outre* les résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 27 juin 1990 et 29 avril 1991, par lesquelles le Conseil a approuvé le plan de règlement pour le Sahara occidental<sup>3</sup>,

*Rappelant* toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à la question du Sahara occidental,

*Réaffirmant* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental, conformément au plan de règlement,

*Notant avec satisfaction* l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, conformément à la proposition du Secrétaire général, et soulignant l'importance qu'elle attache au maintien du cessez-le-feu en tant que partie intégrante du plan de règlement,

*Notant aussi avec satisfaction* les accords<sup>4</sup> conclus entre les deux parties au cours des pourparlers privés directs qu'elles ont eus à propos de la mise en oeuvre du plan de règlement et soulignant l'importance qu'elle attache à l'exécution intégrale, équitable et scrupuleuse du plan de règlement et des accords concernant sa mise en oeuvre,

*Notant également avec satisfaction* les progrès enregistrés dans la mise en oeuvre du plan de règlement depuis décembre 1997,

*Prenant note* des résolutions 1131 (1997) et 1198 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1997 et du 18 septembre 1998,

*Ayant examiné* le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>5</sup>,

*Ayant également examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>6</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>6</sup>;
2. *Prend de nouveau note avec satisfaction* des accords<sup>4</sup> conclus pour mettre en oeuvre le plan de règlement<sup>3</sup> par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Rio de Oro au cours des pourparlers privés directs qu'ils ont eus

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1990*, document S/21360; et *ibid.*, *quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1991*, document S/22464.

<sup>4</sup> *Ibid.*, *cinquante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1997*, documents S/1997/742 et Add.1.

<sup>5</sup> A/53/23 (Part V), chap. IX. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 23*.

<sup>6</sup> A/53/368.

sous les auspices de M. James Baker III, Envoyé personnel du Secrétaire général, et invite instamment les deux parties à appliquer ces accords pleinement et de bonne foi;

3. *Rend hommage* au Secrétaire général et à son Envoyé personnel pour les efforts qu'ils ont déployés pour faire conclure ces accords, et aux deux parties pour l'esprit de coopération dont elles ont fait montre, en les engageant à poursuivre leur collaboration de manière que le plan de règlement puisse être rapidement mis en oeuvre;

4. *Exhorte* les deux parties à poursuivre leur collaboration avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel, ainsi que son Représentant spécial, et à éviter toute initiative qui pourrait compromettre l'exécution du plan de règlement et des accords concernant sa mise en oeuvre;

5. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de règlement, et appelle à ce propos les deux parties à une collaboration complète avec le Secrétaire général, son Envoyé personnel et son Représentant spécial dans la mise en oeuvre des différentes phases du plan de règlement;

6. *Réaffirme* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis du peuple du Sahara occidental, telle qu'elle est stipulée dans le plan de règlement;

7. *Réaffirme également* son appui aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, impartial et libre de toutes contraintes, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, par lesquelles celui-ci a approuvé le plan de règlement de la question du Sahara occidental;

8. *Prend note* des résolutions 1131 (1997) et 1198 (1998) du Conseil de sécurité;

9. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en ayant à l'esprit la mise en oeuvre effective en cours du plan de règlement, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-quatrième session;

10. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter à sa cinquante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

## **Projet de résolution II**

### **Question de la Nouvelle-Calédonie**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de la Nouvelle-Calédonie,

*Ayant examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Nouvelle-Calédonie<sup>7</sup>,

*Réaffirmant* le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies,

<sup>7</sup> A/53/23 (Part V), chap. IX. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 23*.



*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

*Notant* l'importance des mesures constructives que les autorités françaises continuent de prendre en Nouvelle-Calédonie, en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne, pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

*Notant également*, dans ce contexte, l'importance d'un développement économique et social équitable ainsi que de la poursuite du dialogue entre les parties participant en Nouvelle-Calédonie à la préparation de l'acte d'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie,

*Se félicitant* du renforcement du processus d'examen des Accords de Matignon<sup>8</sup>, grâce à la multiplication des réunions de coordination,

*Notant avec satisfaction* l'intensification des relations entre la Nouvelle-Calédonie et ses voisins de la région du Pacifique Sud,

1. *Se félicite* des importants faits nouveaux intervenus en Nouvelle-Calédonie, dont témoigne la signature de l'Accord de Nouméa, en date du 5 mai 1998<sup>9</sup>, par les représentants de la Nouvelle-Calédonie et du Gouvernement français;

2. *Prend note* des dispositions de l'Accord de Nouméa visant à mieux prendre en compte l'identité kanake dans l'organisation politique et sociale de la Nouvelle-Calédonie ainsi que des dispositions de l'Accord ayant trait au contrôle de l'immigration et à la protection de l'emploi local;

3. *Prend note également* des dispositions de l'Accord de Nouméa aux termes desquelles la Nouvelle-Calédonie pourra devenir membre de certaines organisations internationales ou associée à elles en fonction de leurs statuts (organisations internationales du Pacifique, Organisation des Nations Unies, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et Organisation internationale du Travail (OIT), etc.);

4. *Prend note en outre* de l'accord conclu entre les signataires de l'Accord de Nouméa selon lequel le cheminement vers l'émancipation sera porté à l'attention de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Invite* la Puissance administrante à envisager d'inviter en Nouvelle-Calédonie, au moment où les nouvelles institutions seront mises en place, une mission d'information qui pourrait comprendre des représentants de pays de la région du Pacifique;

6. *Demande* à la Puissance administrante de communiquer des éléments d'information concernant la situation politique, économique et sociale de la Nouvelle-Calédonie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Engage* toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les Néo-Calédoniens et de manière à exploiter les résultats positifs de l'examen à mi-parcours des Accords de Matignon et de Nouméa, à poursuivre leur dialogue dans un esprit d'harmonie;

8. *Invite* toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ouvertes et qui garantirait les droits de tous les Néo-Calédoniens conformé-

<sup>8</sup> Voir A/AC.109/1000, par. 9 à 14.

<sup>9</sup> Voir A/AC.109/2114, annexe.

ment à la lettre et à l'esprit des Accords de Matignon et de Nouméa, qui partent du principe que c'est aux populations de Nouvelle-Calédonie qu'il appartient de choisir la manière de prendre en main leur destin;

9. *Se félicite* des mesures qui ont été prises pour renforcer et diversifier l'économie néo-calédonienne dans tous les secteurs, et encourage toutes les mesures dans ce sens qui seraient conformes à l'esprit des Accords de Matignon et de Nouméa;

10. *Se félicite également* de l'importance qu'attachent les parties aux Accords de Matignon et de Nouméa à l'accélération des progrès dans les domaines du logement, de l'emploi, de la formation, de l'éducation et des soins de santé en Nouvelle-Calédonie;

11. *Reconnait* la contribution apportée par le Centre culturel mélanésien à la protection de la culture autochtone de la Nouvelle-Calédonie;

12. *Note* les initiatives constructives prises pour protéger le milieu naturel de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'opération «Zonéco» dont l'objet est de dresser une carte des ressources marines à l'intérieur de la zone économique de la Nouvelle-Calédonie et de les évaluer;

13. *Est consciente* des liens étroits qui unissent la Nouvelle-Calédonie et les peuples du Pacifique Sud et des mesures constructives prises par les autorités françaises et territoriales pour faciliter le développement de ces liens, notamment resserrer les relations avec les pays membres du Forum du Pacifique Sud;

14. *Se félicite* en particulier, à cet égard, des visites de haut niveau que des délégations de pays de la région du Pacifique continuent de faire en Nouvelle-Calédonie et de celles que des délégations néo-calédoniennes continuent de faire dans les pays membres du Forum du Pacifique Sud;

15. *Décide* de maintenir constamment à l'étude le processus se déroulant en Nouvelle-Calédonie par suite de la signature des Accords de Nouméa;

16. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa cinquante-quatrième session.

### Projet de résolution III

#### Question des Tokélaou

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des Tokélaou,

*Ayant examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux portant sur la question des Tokélaou<sup>10</sup>,

*Rappelant* la Déclaration solennelle sur le statut futur des Tokélaou, dont a donné lecture l'*Ulu-o-Tokelau* (autorité suprême des Tokélaou) le 30 juillet 1994, selon laquelle la question de l'acte d'autodétermination du territoire est en cours d'examen, de même qu'une

<sup>10</sup> A/53/23 (Part VII), chap. XI. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 23*.

constitution prévoyant l'autonomie des Tokélaou, et que le peuple tokélaouan donne actuellement la préférence à un statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande.

*Rappelant également* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant ces territoires, en particulier la résolution 52/77 de l'Assemblée, en date du 10 décembre 1997,

*Rappelant en outre* que l'accent était mis dans la Déclaration solennelle sur les dispositions du statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande souhaité par les Tokélaouans, notamment sur le fait que le type d'aide que les Tokélaou pourraient continuer de recevoir de la Nouvelle-Zélande afin de promouvoir non seulement leurs intérêts extérieurs, mais aussi le bien-être de leur population, serait clairement arrêté dans ce nouveau statut,

*Notant avec satisfaction* que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial touchant les Tokélaou, et qu'elle est disposée à autoriser l'accès du territoire aux missions de visite des Nations Unies,

*Notant également avec satisfaction* que la Nouvelle-Zélande et les institutions spécialisées et d'autres organismes du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Union internationale des télécommunications, collaborent au développement des Tokélaou,

*Rappelant* qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue aux Tokélaou en 1994,

*Notant* que, en tant que petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation que connaissent la plupart des territoires non autonomes restants,

*Notant également* que dans la mesure où elles offrent un exemple de décolonisation réussie, les Tokélaou revêtent une plus grande importance pour l'Organisation des Nations Unies au moment où celle-ci s'efforce d'achever son oeuvre de décolonisation,

1. *Note* que les Tokélaou demeurent foncièrement attachées à l'acquisition de leur autonomie et à la promulgation d'un acte d'autodétermination qui les doterait d'un statut conforme aux options concernant le statut futur des territoires non autonomes énumérées dans le texte du Principe VI de l'annexe à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960;

2. *Note également* le souhait exprimé par les Tokélaou de s'acheminer à leur propre rythme vers un acte d'autodétermination;

3. *Félicite* les Tokélaou de chercher à définir leur propre développement constitutionnel en tenant compte des particularités de leurs traditions et de leur environnement;

4. *Félicite également* les Tokélaou de leurs initiatives et des efforts qu'elles déploient pour établir, sur la base d'une large consultation de la population, une véritable «chambre des Tokélaou», reconnaissant le rôle du village en tant qu'élément fondamental de la société tokélaouane et la nécessité de continuer à renforcer les bases de l'autonomie nationale;

5. *Constate* que les Tokélaouans s'intéressent à des questions de portée plus vaste relevant de l'administration publique et remarque notamment qu'ils s'efforcent de définir clairement les responsabilités au sein des administrations nationales et locales;

6. *Prend note* du désir exprimé par les Tokélaouans, en consultation avec le Gouvernement néo-zélandais, d'assumer la responsabilité de la fonction publique aux Tokélaou, et de la volonté du Gouvernement néo-zélandais de procéder aux réformes

législatives nécessaires, montrant ainsi qu'il a déjà bien avancé sur la voie du transfert de ce secteur de l'administration, qui concerne les intérêts de l'ensemble des Tokélaouans;

7. *Reconnaît* la nécessité de donner de nouvelles assurances aux Tokélaou, les ressources locales n'étant pas suffisantes pour faire face à la dimension matérielle de l'autodétermination, et l'obligation à laquelle restent tenus les partenaires extérieurs des Tokélaou de les aider à concilier au mieux leur volonté d'autosuffisance et leur besoin d'aide extérieure;

8. *Accueille avec satisfaction* les assurances données par le Gouvernement néo-zélandais qu'il honorera ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Tokélaou et respectera les vœux librement exprimés du peuple tokélaouan pour ce qui est de son statut futur;

9. *Invite* la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer d'apporter leur concours au développement social et économique des Tokélaou;

10. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la question et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-quatrième session.

## Projet de résolution IV

### **Question d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines**

#### **A**

#### **Situation générale**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines, ci-après dénommés «les territoires»,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>11</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées à sa cinquante-deuxième session au sujet des différents territoires visés par la présente résolution,

*Consciente* que les particularités et les aspirations des peuples des territoires exigent que des modalités d'autodétermination souples, pratiques et novatrices soient adoptées, sans

<sup>11</sup> A/53/23 (Part VI), chap. X, et A/53/23 (Part VIII), chap. XII. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 23*.

préjudice de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

*Rappelant* sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, contenant les principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

*Se déclarant préoccupée* de constater que, trente-huit ans après l'adoption de la Déclaration, il reste un certain nombre de territoires non autonomes,

*Reconnaissant* les progrès notables réalisés par la communauté internationale dans l'élimination du colonialisme conformément à la Déclaration, et consciente qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement celle-ci, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à l'an 2000,

*Notant* l'évolution constitutionnelle positive intervenue dans certains territoires non autonomes, au sujet de laquelle le Comité spécial a reçu des renseignements, tout en convenant qu'il importe de prendre en compte les vœux exprimés par les populations des territoires en faveur de l'autodétermination, conformément à la pratique de la Charte,

*Considérant* que, dans le processus de décolonisation, il n'y a pas d'autre option que d'appliquer le principe de l'autodétermination tel qu'elle l'a énoncé dans ses résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et d'autres résolutions,

*Accueillant avec satisfaction* la position déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, selon laquelle il continue de prendre au sérieux l'obligation que lui fait la Charte d'instaurer l'autonomie dans les territoires dépendants et, en coopération avec les autorités locales élues, de veiller à ce que leurs structures constitutionnelles continuent à répondre aux vœux de la population, ainsi que l'importance qu'il accorde au fait que c'est aux peuples des territoires qu'il appartient en dernier ressort de décider de leur statut futur,

*Accueillant également avec satisfaction* la position déclarée du Gouvernement des États-Unis d'Amérique selon laquelle il appuie pleinement les principes de la décolonisation et prend au sérieux l'obligation que lui fait la Charte de favoriser dans toute la mesure possible la prospérité des habitants des territoires placés sous l'administration des États-Unis,

*Consciente* de la situation géographique et des conditions économiques particulières de chacun de ces territoires, et tenant compte de la nécessité d'accroître leur stabilité économique et de diversifier et de renforcer davantage leur économie, à titre prioritaire,

*Consciente également* de la vulnérabilité particulière des petits territoires aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

*Sachant* qu'il est utile, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants nommés ou élus des territoires participent aux travaux du Comité spécial,

*Convaincue* que les vœux et aspirations des populations des territoires devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur de ceux-ci et que des référendums, des élections libres et régulières et autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

*Convaincue également* qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement sa population,

*Constatant* que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles répondent aux vœux librement exprimés des populations concernées

et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans les résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et d'autres résolutions de l'Assemblée générale,

*Sachant* que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'y envoyer d'autres missions en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes,

*Notant* que le Comité spécial a organisé à Nadi (Fidji), du 16 au 18 juin 1998, un séminaire régional pour le Pacifique chargé d'entendre les vues des représentants des territoires ainsi que celles des gouvernements et des organisations de la région touchant la situation politique, économique et sociale dans les territoires,

*Sachant* que, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique des populations des territoires et pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, il importe qu'il soit tenu informé par les puissances administrantes et qu'il reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris les représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et aspirations des peuples des territoires,

*Sachant également*, à ce propos, que le Comité spécial considère que l'organisation de séminaires régionaux dans la région des Caraïbes et la région du Pacifique et au Siège, ou en tout autre lieu, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour lui un bon moyen de s'acquitter de son mandat, tout en reconnaissant la nécessité de revoir le rôle de ces séminaires dans le cadre d'un programme de l'Organisation des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

*Sachant en outre* que certains territoires n'ont pas reçu de missions de visite des Nations Unies depuis longtemps, et que certains autres n'en ont jamais reçu,

*Notant avec satisfaction* la contribution apportée au développement de certains des territoires par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que par des organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des populations des territoires à l'autodétermination, y compris, si elles le souhaitent, à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Réaffirme également* que c'est en fin de compte aux populations des territoires elles-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur statut politique futur conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et demande à cet égard aux puissances administrantes, en coopération avec les gouvernements des territoires, de faciliter l'exécution de programmes d'éducation politique dans les territoires afin de faire prendre conscience aux populations de leur droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes, y compris ceux qui sont définis dans la résolution 1541 (XV);

3. *Demande* aux puissances administrantes de communiquer au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et d'autres renseignements et rapports rendant compte de la situation actuelle, notamment des vœux et aspirations des populations des territoires concernant leur statut politique futur, exprimés dans le cadre de référendums libres et réguliers et d'autres formes de consultation populaire, ainsi que des résultats de tout autre processus démocratique et conforme à la pratique de la Charte qui atteste la volonté exprimée clairement, librement et en connaissance de cause des populations de modifier le statut actuel des territoires;

4. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit informé des vues et des aspirations des populations des territoires et comprenne mieux leur situation;

5. *Réaffirme* que l'envoi de missions de visite des Nations Unies dans les territoires, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, constitue un moyen efficace de connaître la situation dans les territoires, et prie les puissances administrantes et les représentants élus des populations des territoires d'aider le Comité spécial dans ce domaine;

6. *Réaffirme également* que, aux termes de la Charte, il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle des territoires, et recommande que la priorité continue d'être donnée, en consultation avec les gouvernements des territoires intéressés, au renforcement et à la diversification de leur économie;

7. *Prie* les puissances administrantes de prendre, en consultation avec les populations concernées, toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires placés sous leur administration et pour le préserver de toute dégradation, et demande aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans ces territoires;

8. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec les gouvernements des territoires, pour faire face aux problèmes liés au trafic des drogues, au blanchiment de l'argent et autres activités criminelles;

9. *Souligne* que l'élimination du colonialisme d'ici à l'an 2000 exige la coopération constructive et entière de toutes les parties concernées;

10. *Prend note* des situations particulières qui règnent dans les territoires concernés et y encourage l'évolution politique vers l'autodétermination;

11. *Exhorte* les États Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le monde du XXI<sup>e</sup> siècle soit libéré du colonialisme, et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action que mène le Comité spécial pour réaliser ce noble objectif;

12. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à prendre ou à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès économique et social des territoires;

13. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner la question des petits territoires et de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport à ce sujet, y compris des recommandations sur les moyens d'aider les populations des territoires à exercer leur droit à l'autodétermination.

## **B**

### **Situation dans les différents territoires**

*L'Assemblée générale,*

*Se référant* à la résolution A ci-dessus,

#### **I. Samoa américaines**

*Prenant note* du rapport de la Puissance administrante dans lequel celle-ci indique que la plupart des dirigeants des Samoa américaines se déclarent satisfaits des relations actuelles entre le territoire et les États-Unis d'Amérique,

*Notant avec intérêt* la déclaration que le Gouverneur des Samoa américaines a faite lors du séminaire régional pour le Pacifique organisé à Nadi (Fidji) du 16 au 18 juin 1998, et les renseignements qu'il a fournis à cette occasion concernant la situation politique et économique dans les Samoa américaines,

*Constatant* que le gouvernement du territoire continue de se heurter à de graves problèmes financiers, budgétaires et de contrôle interne, et que le déficit et la situation financière du territoire sont aggravés par la forte demande de services publics émanant d'une population en augmentation rapide, l'étroitesse de la base économique et de l'assiette de l'impôt, et les récentes catastrophes naturelles,

*Notant* que le territoire, à l'instar d'autres communautés isolées disposant de fonds limités, continue de manquer d'installations médicales adéquates et d'autres équipements indispensables,

*Consciente* des efforts que déploie le gouvernement du territoire pour maîtriser et réduire les dépenses, tout en maintenant son programme d'expansion et de diversification de l'économie locale,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Invite* la Puissance administrante à continuer, en coopération avec le gouvernement du territoire, de promouvoir le développement économique et social du territoire, notamment en prenant des mesures en vue de reconstituer les capacités de gestion financière et de permettre au gouvernement du territoire de mieux s'acquitter de ses autres fonctions;

3. *Note avec satisfaction* que le Gouverneur des Samoa américaines a invité le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à envoyer une mission de visite dans le territoire;

## **II. Anguilla**

*Consciente* de la volonté du Gouvernement d'Anguilla et de la Puissance administrante de mener une nouvelle politique de dialogue et de partenariat plus étroits dans le cadre du plan de développement du territoire pour 1993-1997,

*Constatant* que le Gouvernement d'Anguilla poursuit son action en vue de faire du territoire un centre financier extraterritorial viable et dûment réglementé pour les investisseurs, en adoptant des lois modernes relatives aux sociétés d'investissement et autres, ainsi qu'une législation sur les partenariats et les assurances, et en informatisant l'enregistrement des sociétés,

*Notant* que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent continuer à coopérer pour lutter contre les problèmes du trafic des drogues et du blanchiment de l'argent,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;



2. *Invite* la Puissance administrante et tous les États, organisations et organismes des Nations Unies à continuer d'aider le territoire dans le domaine du développement économique et social;

### III. Bermudes

*Notant* les résultats du référendum sur l'indépendance qui s'est déroulé le 16 août 1995,

*Ayant à l'esprit* les points de vue divergents des partis politiques du territoire sur la question de son statut futur,

*Notant* les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre le racisme et le projet visant à créer une commission de l'unité et de l'égalité raciale,

*Notant également* la fermeture des bases et installations militaires étrangères dans le territoire,

*Prenant en considération* la déclaration que le Ministre des finances a faite en octobre 1995 au sujet du transfert de ces terrains aux fins de projets de développement,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Engage* la Puissance administrante à poursuivre ses programmes de développement économique et social du territoire;

3. *Demande* à la Puissance administrante d'élaborer, en consultation avec le gouvernement du territoire, des programmes visant expressément à atténuer les effets de la fermeture des bases et installations militaires américaines sur l'économie, la société et l'environnement du territoire;

### IV. Îles Vierges britanniques

*Notant* la conclusion du processus de révision de la Constitution du territoire et l'entrée en vigueur de la Constitution amendée, et notant également les résultats des élections générales tenues le 20 février 1995,

*Notant également* qu'il ressort de la révision de la Constitution menée en 1993-1994 que l'indépendance doit avoir pour préalable un référendum permettant à la population d'exprimer ses vœux conformément à la Constitution,

*Notant en outre* que le Ministre principal des îles Vierges britanniques a déclaré en 1995 que le territoire était prêt à évoluer, sur les plans constitutionnel et politique, vers une pleine autonomie interne, à laquelle la Puissance administrante devait concourir en transférant progressivement ses pouvoirs aux représentants élus du territoire,

*Constatant* que le territoire est en passe de devenir l'un des principaux centres financiers extraterritoriaux du monde,

*Notant* que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent continuer à coopérer pour lutter contre le trafic des drogues et le blanchiment de l'argent,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi que toutes les institutions financières à continuer d'apporter leur

concours au développement socioéconomique et à la mise en valeur des ressources humaines du territoire, compte tenu de la vulnérabilité de celui-ci face aux facteurs externes;

## V. Îles Caïmanes

*Notant* que la révision de la Constitution menée en 1992-1993 a fait ressortir que la population des îles Caïmanes souhaitait maintenir en l'état les relations existant avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et conserver le statut actuel du territoire,

*Sachant* que le territoire a l'un des revenus par habitant les plus élevés de la région, jouit d'un climat politique stable et ne connaît pratiquement pas de chômage,

*Notant* que le gouvernement du territoire s'emploie à appliquer une politique de recrutement de personnel local visant à développer la participation des autochtones à la prise de décisions,

*Notant avec préoccupation* la vulnérabilité du territoire face au trafic des drogues, au blanchiment de l'argent et aux activités connexes,

*Notant* les mesures prises par les autorités pour s'attaquer à ces problèmes,

*Constatant* que le territoire est devenu l'un des principaux centres financiers extraterritoriaux du monde,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Demande* à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de continuer à fournir au gouvernement du territoire tous les services d'experts nécessaires pour lui permettre de réaliser ses objectifs socioéconomiques;

3. *Engage* la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à poursuivre leur coopération en vue de lutter contre les problèmes liés au blanchiment de l'argent, au transfert illicite de fonds et aux activités frauduleuses connexes et contre le trafic des drogues;

4. *Prie* la Puissance administrante, agissant en consultation avec le gouvernement du territoire, de continuer à faciliter l'expansion du programme en cours qui vise à offrir des emplois aux autochtones, en particulier aux postes de commande;

## VI. Guam

*Rappelant* que, lors d'un référendum tenu en 1987, les électeurs guamiens régulièrement enregistrés sur les listes électorales avaient approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, prévoyant une plus grande autonomie interne de Guam et reconnaissant le droit du peuple chamorro de Guam à l'autodétermination pour le territoire,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier la résolution 52/77 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1997,

*Rappelant également* que les représentants élus et les organisations non gouvernementales du territoire ont demandé que Guam ne soit pas retiré de la liste des territoires non autonomes dont s'occupe le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne

l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, jusqu'à ce que le peuple chamorro puisse s'autodéterminer et compte tenu de ses droits et intérêts légitimes,

*Consciente* que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire poursuivent leurs négociations sur le projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam ainsi que sur le statut futur du territoire, l'accent étant mis sur la question de l'évolution des relations entre les États-Unis d'Amérique et Guam,

*Sachant* que la Puissance administrante poursuit son programme de transfert des terres fédérales qu'elle n'utilise pas au Gouvernement guamien,

*Notant* que les habitants du territoire ont demandé qu'une réforme soit apportée au programme de la Puissance administrante visant le transfert complet, inconditionnel et rapide de terres à la population de Guam,

*Consciente* que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

*Considérant* que la pêche commerciale et l'agriculture ainsi que d'autres activités viables offrent la possibilité de diversifier et de développer l'économie de Guam,

*Notant* qu'il est proposé de fermer et de redéployer quatre installations de la marine des États-Unis à Guam et demandé de transformer, pendant une période de transition, certaines des installations fermées en entreprises commerciales,

*Rappelant* qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979 et prenant note de la recommandation formulée lors du séminaire régional pour le Pacifique, de 1996, tendant à envoyer une mission de visite à Guam<sup>12</sup>,

*Prenant note* avec intérêt des déclarations que les représentants du territoire ont faites et des informations qu'ils ont communiquées sur la situation politique et économique de Guam, lors du séminaire régional pour le Pacifique, qui s'est tenu à Nadi (Fidji) du 16 au 18 juin 1998<sup>13</sup>,

1. *Invite* la Puissance administrante à travailler avec la Commission guamienne de décolonisation en faveur de l'exercice par le peuple chamorro du droit à l'autodétermination, afin de faciliter la décolonisation de Guam, et à tenir le Secrétaire général informé des progrès réalisés à cette fin;

2. *Invite également* la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, sanctionnée par la population guamienne, encourage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire de Guam à poursuivre les négociations sur cette question, et prie la Puissance administrante d'informer le Secrétaire général des progrès réalisés à cette fin;

3. *Prie* la Puissance administrante de continuer à aider le gouvernement élu du territoire à réaliser ses objectifs politiques, économiques et sociaux;

4. *Prie également* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à transférer des terres aux habitants du territoire;

5. *Prie en outre* la Puissance administrante de continuer à reconnaître et respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam, et de

<sup>12</sup> Voir A/AC.109/2058, par. 33 (20).

<sup>13</sup> Voir A/AC.109/2121, par. 23.

prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir compte des préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration;

6. *Prie* la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes visant expressément à promouvoir le développement d'activités économiques et d'entreprises viables, en notant le rôle spécial du peuple chamorro dans le développement de Guam;

7. *Prie également* la Puissance administrante de continuer d'appuyer les mesures prises par le gouvernement du territoire pour encourager le développement de la pêche commerciale et de l'agriculture, ainsi que celui d'autres activités viables;

8. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de Guam et de lui rendre compte à sa cinquante-quatrième session.

## VII. Montserrat

*Prenant note avec intérêt* des déclarations que les représentants élus du territoire ont faites lors du séminaire régional pour les Caraïbes organisé à St. John's (Antigua-et-Barbuda) du 21 au 23 mai 1997, et des informations qu'ils ont fournies à cette occasion sur la situation politique et économique de Montserrat,

*Prenant note* de la déclaration que le Ministre principal de Montserrat a faite le 22 mai 1998 à l'occasion de la Semaine de la solidarité avec les peuples de tous les territoires coloniaux qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme,

*Notant* que la dernière mission de visite remonte à 1982,

*Prenant note* du fonctionnement du processus démocratique à Montserrat, ainsi que de la tenue d'élections générales dans le territoire en novembre 1996,

*Notant* que le Ministre principal aurait exprimé sa préférence pour une indépendance s'inscrivant dans le cadre d'une union politique avec l'Organisation des États des Caraïbes orientales et affirmé que l'objectif de l'autosuffisance primait sur celui de l'indépendance,

*Notant avec préoccupation* les terribles conséquences d'une éruption volcanique, qui a contraint d'évacuer les trois quarts des habitants vers des secteurs de l'île où ils seraient en sécurité mais aussi hors du territoire, notamment à Antigua-et-Barbuda et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et dont continue de se ressentir l'économie du territoire,

*Notant* que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire n'épargnent aucun effort pour faire face à la situation d'urgence créée par l'éruption volcanique et qu'ils mettent en oeuvre toute une série de mesures d'intervention pour les secteurs privé et public à Montserrat,

*Notant également* les mesures coordonnées prises par le Programme des Nations Unies pour le développement pour faire face à la situation et l'aide fournie par l'équipe de gestion des catastrophes de l'Organisation des Nations Unies,

*Constatant avec une profonde préoccupation* qu'un grand nombre d'habitants du territoire continuent de vivre dans des abris du fait de l'activité volcanique,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres à continuer à fournir une aide d'urgence au territoire pour atténuer les effets de l'éruption volcanique;

### **VIII. Pitcairn**

*Notant* la situation particulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population et sa superficie;

*Se félicitant* de la poursuite du développement économique et social du territoire, de l'amélioration de ses communications avec le monde extérieur ainsi que du plan de gestion adopté en matière de protection de l'environnement,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Prie également* la Puissance administrante de continuer à contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres;

### **IX. Sainte-Hélène**

*Tenant compte* du caractère unique de Sainte-Hélène, de sa population et de ses ressources naturelles,

*Sachant* que le Conseil législatif de Sainte-Hélène a demandé à la Puissance administrante de procéder à une révision de la Constitution du territoire,

*Se félicitant* de la création d'une Commission d'enquête chargée d'examiner la Constitution actuelle et de faire rapport à ce sujet, comme suite à la demande du Conseil législatif de Sainte-Hélène tendant à ce que la Puissance administrante procède à une révision de la Constitution du territoire,

*Sachant* que le gouvernement du territoire a créé en 1995 l'Agence de développement pour promouvoir le développement de l'île par le biais des entreprises commerciales privées,

*Consciente* des efforts que la Puissance administrante et les autorités du territoire déploient pour améliorer la situation socioéconomique de la population de Sainte-Hélène, notamment dans le domaine de la production alimentaire et de la poursuite des négociations visant à permettre à des vols commerciaux affrétés d'accéder à l'île de l'Ascension;

*Notant avec préoccupation* le problème que pose l'augmentation du chômage dans l'île et prenant note de l'initiative commune prise par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire pour y remédier,

1. *Note* que la Puissance administrante a pris acte de diverses déclarations faites au sujet de la Constitution par des membres du Conseil législatif de Sainte-Hélène et qu'elle est prête à les examiner plus avant avec la population de Sainte-Hélène, et note également que l'Association parlementaire du Commonwealth a récemment envoyé une délégation chargée d'étudier la Constitution et son application avec le Conseil législatif;

2. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

3. *Prie* la Puissance administrante et les organisations régionales et internationales compétentes de continuer à soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire en faveur du développement socioéconomique de Sainte-Hélène;

## **X. Îles Turques et Caïques**

*Prenant note avec intérêt* des déclarations que le Ministre du Gouvernement et membre de la législature représentant l'opposition du territoire a faites lors du séminaire régional pour les Caraïbes organisé à St. John's (Antigua-et-Barbuda) du 21 au 23 mai 1997, et des informations qu'il a fournies à cette occasion sur la situation politique et économique des îles Turques et Caïques<sup>14</sup>,

*Notant* l'action entreprise par le gouvernement du territoire pour renforcer la gestion financière du secteur public, y compris pour accroître les recettes,

*Constatant avec préoccupation* que le territoire est vulnérable au trafic des drogues et autres activités connexes, et que l'immigration illégale lui pose des problèmes,

*Notant* que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent poursuivre leur coopération pour faire barrage au trafic des drogues et au blanchiment de l'argent,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Invite* la Puissance administrante à tenir pleinement compte des vœux et intérêts du Gouvernement et de la population des îles Turques et Caïques pour ce qui est de la gestion des affaires publiques du territoire;

3. *Engage* la Puissance administrante et les organisations régionales et internationales compétentes à continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres;

4. *Demande* à la Puissance administrante et au gouvernement du territoire de continuer de coopérer en vue de faire face aux problèmes liés au blanchiment de l'argent, à la contrebande de fonds et autres délits connexes, ainsi qu'au trafic des drogues;

## **XI. Îles Vierges américaines**

*Prenant note avec intérêt* de la déclaration que le représentant du Gouverneur du territoire a faite lors du séminaire régional pour le Pacifique organisé à Nadi (Fidji) du 16 au 18 juin 1998, et des informations qu'il a fournies à cette occasion<sup>15</sup>,

*Notant* que des élections générales ont eu lieu en novembre 1994,

*Notant également* que 27,5 % des électeurs ont participé au référendum sur le statut politique du territoire organisé le 11 octobre 1993 et que 80,4 % des votants ont appuyé les arrangements en vigueur concernant le statut du territoire conclus avec les États-Unis d'Amérique, la question du statut restant en suspens,

*Notant en outre* que le gouvernement du territoire continue de souhaiter que le territoire soit admis, en qualité de membre associé, à l'Organisation des États des Caraïbes orientales et, en qualité d'observateur, à la Communauté des Caraïbes et à l'Association des États des Caraïbes,

<sup>14</sup> Voir A/AC.109/2089.

<sup>15</sup> Voir A/AC.109/2121, par. 26.

*Notant* la nécessité de diversifier davantage l'économie du territoire,

*Se félicitant* de la conclusion des discussions entre le gouvernement du territoire et la Puissance administrante concernant la question de Water Island,

*Notant* que le gouvernement du territoire s'emploie à promouvoir celui-ci en tant que centre de services financiers extraterritorial,

*Notant avec satisfaction* que le territoire souhaite participer pleinement aux travaux du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues,

*Rappelant* qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1977,

1. *Demande* à la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Prie* la Puissance administrante de continuer à aider le gouvernement du territoire à atteindre les buts qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social;

3. *Prie également* la Puissance administrante de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation du territoire aux travaux de divers organismes, notamment de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et de la Communauté des Caraïbes;

4. *Se félicite* de la conclusion des négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur la question de Water Island.

\* \* \*

35. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

#### **Question de Gibraltar**

L'Assemblée générale, rappelant sa décision 52/419 du 10 décembre 1997 et rappelant également que la déclaration dont les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont convenus à Bruxelles le 27 novembre 1984<sup>16</sup> stipule, entre autres choses, ce qui suit :

«Instituer un processus de négociation visant à résoudre tous les différends entre les parties au sujet de Gibraltar, ainsi qu'à promouvoir entre elles, dans leur intérêt mutuel, la coopération dans les domaines économique, culturel, touristique, militaire, de l'aviation et de l'environnement. Les deux parties acceptent que les questions de souveraineté soient traitées dans le cadre de ce processus. Le Gouvernement britannique tiendra pleinement son engagement de respecter la volonté de la population de Gibraltar, ainsi que l'établit le préambule de la Constitution de 1969»,

note que, dans le cadre de ce processus, les Ministres des affaires étrangères de l'Espagne et du Royaume-Uni se réunissent chaque année alternativement dans l'une ou l'autre des deux capitales – la réunion la plus récente s'étant tenue à Londres le 10 décembre 1997 – et demande instamment aux deux Gouvernements de poursuivre leurs négociations en vue d'apporter une solution définitive au problème de Gibraltar, à la lumière des résolutions de l'Assemblée générale et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies.

<sup>16</sup> A/39/732, annexe.

